



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la Société SGA
Rue Louis Blanqui
Zone Industrielle de Grande Synthe

59760 GRANDE SYNTHE

RECOMMANDE AVEC AR

N° 434/PE

Lille, le - 3 AVR. 2018.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00036, concernant :

« la construction d'une butte paysagère « n° 2 » sur la commune de GRAVELINES,

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 mars 2018 joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 14 mars 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de GRAVELINES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la Société SGA à Grande Synthe

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la construction d'une butte paysagère « n° 2 » sur la commune de GRAVELINES », en date du 26 mars 2018.
(59-2018-00036)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la création d'une butte paysagère « n°2 » à Gravelines**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2018 présentée par le directeur de la société SGA - Rue Louis Blanqui - Zone industrielle de Grande-Synthe - 59760 Grande-Synthe, relative à la création d'une butte paysagère « n°2 » à Gravelines ;

Vu l'accord du 19 février 2018 de la 1^{ère} section des wateringues pour le rejet au watergang « Hemmes de Saint Pol » ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 16 mars 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis émis par le représentant du bénéficiaire de l'autorisation en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de présent arrêté préfectoral

La société SGA, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé rue Louis Blanqui - Zone industrielle de Grande-Synthe - 59760 Grande-Synthe, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration (version C du 14 mars 2018), à construire et exploiter une butte paysagère « n°2 » sur la commune de Gravelines.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 4 piézomètres posés en phase d'études Pose de 2 piézomètres de suivi de la nappe en phase exploitation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Surface au sol du projet de 9,5 ha, pas de bassin versant intercepté
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Fossé périphérique de stockage des eaux pluviales de 6 350 m ²

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la réalisation, à partir de laitiers, d'une butte paysagère « n°2 » sur la parcelle AD 16 de la commune de Gravelines. L'emprise au sol de l'ensemble du projet est de 9,5 hectares et la hauteur maximale de la butte de 30 mètres.

Le projet de création de cette butte s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre l'envol de poussières mis en place par le Grand Port Maritime de Dunkerque et la ville de Gravelines. Les objectifs liés à la mise en place de cette butte sont les suivants :

- limiter les envols de poussières ;
- favoriser le dépôt des poussières ;
- limiter le ré-envol des poussières déposées.

Article 3 - prescriptions spécifiques au projet

3.1 - prescriptions générales

La butte sera constituée de laitiers sidérurgiques valorisables en technique routière pour un usage de « type 3 », qui satisferont les préconisations du guide SETRA d'octobre 2012 relatif à l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière et celles de la note ministérielle n° BPGD-16-010 du 29 mars 2016.

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la mise en œuvre au contact du sol d'une couche de 50 cm de laitiers issus d'une production fraîche.

Lorsque la butte sera terminée, le bénéficiaire de l'autorisation la recouvrira sans délai de terre végétale et végétalisée.

Un point de mesure sera aménagé au point de rejet dans le watergang « Hemmes de Saint Pol », pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Un pluviomètre sera implanté sur la parcelle du projet et sera régulièrement relevé.

Les analyses prescrites par les articles ci-dessous seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'Environnement, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH.

Le résultat des analyses, ainsi que la prévision météo du jour de prélèvement et le relevé du pluviomètre de ce même jour, seront reportés dans un cahier de suivi tenu à disposition du service police de l'eau.

Un rapport de synthèse de l'année N-1 sera adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année N au service police de l'eau, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UD de Dunkerque et à l'Agence Régionale de Santé. Ce rapport présentera, outre les éléments ci-dessus, le déroulement des campagnes et en fera une analyse critique.

3.2 - prescriptions particulières à la qualité des rejets

Le rejet devra respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C.

Le rejet devra également respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur maximale autorisée ⁽¹⁾
DBO5	1,6
DCO	1
Azote total	1
Nitrites	0,2
Nitrates	0,2
Phosphore	0,05
MES	30
Métaux et métalloïdes ⁽²⁾	0,2
Hydrocarbures totaux	0,05
Matières inhibitrices	0,02
AOX	0,01

⁽¹⁾ en mg/l, à l'exception des matières inhibitrices en équitox / m³

⁽²⁾ Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc

Des analyses sur l'ensemble de ces paramètres seront menées 12 fois par an, soit 1 fois par mois en moyenne, en période de pluie sur un échantillon représentatif de 24 heures. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'organiser (par un suivi des prévisions météorologiques) que les jours de mesure soient représentatifs des différentes formes de pluie possibles (orage d'été, pluie fine de plusieurs heures, ...).

Les paramètres suivants seront mesurés en continu durant ces mêmes périodes : pH et température.

Le volume rejeté sur les 24 heures sera également estimé.

En cas de dépassement des valeurs limites, un rapport sera transmis dès connaissance de l'incident, au service police de l'eau, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UD de Dunkerque et à l'Agence Régionale de Santé. Celui-ci inclura une analyse des causes de dépassement et les actions mises en place pour y remédier.

3.3 - prescriptions spécifiques à la quantité des rejets

Les eaux pluviales seront rejetées au watergang « Hemmes de Saint Pol », à débit régulé de 1 l/s/ha appliqué à la surface de ruissellement sur la butte (qui intègre ses pentes) soit 12,33 l/s.

La canalisation de rejet fera l'objet d'un calage et d'une vérification avant mise en service, dont le rapport sera tenu à disposition du service police de l'eau.

Elle fera également l'objet de contrôles et d'un entretien réguliers, afin de conserver cette valeur en tout temps. Cela fera l'objet de compte-rendus, tenus également à disposition du service police de l'eau.

L'ouvrage de tamponnement sera un fossé périphérique de volume disponible 7 085 m³ minimum. Ce volume est calculé au-dessus des eaux stagnantes, situées entre le fond de l'ouvrage et la cote de l'ouvrage de rejet.

Au vu de la présence d'une nappe subafléurante située au droit de l'aménagement, le fond et les berges de ce fossé seront étanches. L'étanchéification sera réalisée par géomembrane et feutre anti-poinçonnement ou par tout autre dispositif de perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera notamment l'étanchéité des raccords entre les ouvrages de tamponnement étanches et les canalisations d'arrivée et de sortie d'eau pluviale.

Le fossé et les ouvrages de collecte et de rejet devront être réalisés et opérationnels dès le démarrage de la construction de la butte.

3.4 - prescriptions spécifiques au suivi de la nappe et aux piézomètres

Les quatre piézomètres posés lors des études seront supprimés, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Deux nouveaux piézomètres, conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 et d'une profondeur minimale de 4 mètres par rapport au terrain naturel, seront implantés dans l'emprise de l'opération mais hors celle de la butte, afin de permettre un suivi des eaux souterraines pendant toute la durée d'exploitations.

Avant tout démarrage de création de la butte, une analyse de la qualité de la nappe superficielle sera effectuée sur l'ensemble des paramètres suivants :

- DBO5
- DCO
- Azote total
- Phosphore
- Métaux et métalloïdes⁽²⁾
- Matières inhibitrices
- AOX

Deux analyses seront ensuite faites chaque année sur ces mêmes paramètres, une fin mars et une fin octobre, afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement sur la nappe souterraine en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

En cas de dérive des paramètres mesurés, une alerte sera envoyée au service police de l'eau dès connaissance de l'incident.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira préalablement le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe).

4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment des plans d'eau situés au Nord de la zone d'activité.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Gestion des espèces végétales invasives

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux, sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ni autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SGA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de Gravelines,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UD de Dunkerque
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

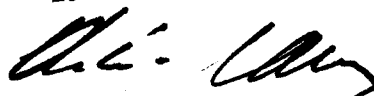
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

26 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

Société SGA à Grande Synthe

« Construction d'une butte paysagère « n° 2 » sur la commune de GRAVELINES »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00036

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

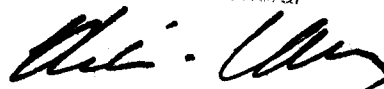
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon dossier

en date du 26 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE BUTTE PAYSAGÈRE « N°2 »
COMMUNE DE GRAVELINES**

DOSSIER N° 59-2018-00036

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mars 2018, présenté par Société SGA représentée par Monsieur Laurent BLEROT, enregistré sous le n° 59-2018-00036 et relatif à la construction d'une butte paysagère « n°2 » sur la commune de GRAVELINES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société SGA
Zone Industrielle de Grande Synthe – rue Louis Blanqui
59760 GRANDE SYNTHÉ**

concernant :

la construction d'une butte paysagère « n°2 »

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAVELINES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAVELINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

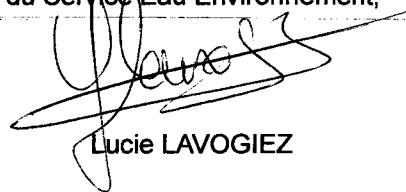
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

15 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à a Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)